

Direction régionale des douanes de Nouvelle Calédonie  
Pôle action économique  
1, rue de la République  
B.P. 13 - 98845 NOUMEA  
Site Internet : [www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)

Nouméa, le 12 JAN. 2018

**Plan de classement :**

Affaire suivie par : PAE  
Téléphone : (687) 26.53.12  
Télécopie : (687) 27.64.97  
Courriel: [dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr)

Réf: 18 000 07 1

## AVIS AUX IMPORTATEURS

**Objet:** Modification des taux de la taxe sur les alcools et les tabacs (TAT3S) et de la taxe de consommation intérieure (TCI) – Modalités d’application de la mesure transitoire prévue à l’article 10 du code des douanes

**Réf:** Avis aux opérateurs n° 18000052 du 11 janvier 2018

En complément de l’avis aux opérateurs visé en référence, Mesdames et Messieurs les opérateurs du commerce extérieur trouveront ci-après les modalités d’application de la mesure transitoire prévue à l’article 10 du code des douanes.

### 1- Marchandises concernées

Pour bénéficier du régime antérieur de taxation plus favorable, les marchandises, dites « marchandises flottantes », doivent avoir été expédiées, à destination directe et exclusive de la Nouvelle-Calédonie, avant le 29/12/2017, date de parution du texte au Journal Officiel.

Dès lors, si les transbordements réalisés dans des délais raisonnables pourront être admis comme sans effet sur cette notion d’expédition directe, ce ne sera pas le cas pour les diverses opérations de stockage intervenues pendant le parcours y inclus les mises en dépôt sur le port de Nouméa.

### 2- Modalités d’application de la mesure transitoire

Le système Sydonia ne pouvant gérer qu’un seul taux pour un même produit, les taux appliqués depuis le 9 janvier 2018 sont les taux mis en place par la délibération n° 2017-290 du 29 décembre 2017.

En conséquence, le traitement fiscal des opérations admises au régime favorable de taxation se fera par le biais de demandes de remboursement.

Ainsi, de façon concomitante avec le dépôt de la déclaration en douane, un dossier de remboursement sera déposé appuyé des documents de transport justifiant de la situation des marchandises.

Le remboursement ne pourra, cependant, être effectif qu'une fois la créance acquittée auprès de la Paierie.

Le directeur régional,

Pour le directeur régional et par délégation  
Son adjoint

  
Jean CHEVEAU  
Nicolas LE GALL